Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 029-212901227-20260331-2026032703-DE

MAIRIE DE LAZ
CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de Conseillers :
En exercice : **15**
Présents : 13
Votants : 14

Délibération n°2026032703

L'an Deux Mille Vingt-six.
le 27 mars,
le Conseil Municipal de la Commune de **LAZ**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 20 heures,
A la salle Bellevue, sous la présidence de Mme Annick BARRE, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 23/03/2026.
Etaient présents : Mme BARRE Annick, M. BRIAND Erwan, Mme GALLAIS Magali, M. LEVENEZ Nicolas, Mme LAZ Laura, M. THOMAS Yannig, Mme SALAUN Corinne, M. PETILLON JACQUES, Mme LE SANN Camille, M. LE DU Stéphane, M. HUGUENIN Alban, Mme MENOT Fanny, Mme MAHE Françoise, M. ALLAIN Mikaël, M.
Absent : M. HUGUENIN Hervé Mme PLOE Marine,
Secrétaire de séance : LAZ Laura
Etaient également présents : Evennou Valérie, Secrétaire générale de Mairie.

Objet : FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS :

➲ **Monsieur Le Maire informe l'assemblée :**

Que les fonctions d'élu local sont gratuites (article L2123-17 du CGCT).
Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (L2123-17 du0C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Le maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de de population.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.
Les indemnités de fonctions figurent sur la liste des dépenses obligatoires (article L2321-2 du CGCT).

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune de LAZ appartient à la strate de 500 à 999 Habitants, au regard du recensement en vigueur au 1er janvier 2026 (*Décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population*) et que les indemnités de maire et d'adjoint sont fixés au taux maximum de 44.3% pour le Maire, 11.77% pour l'adjoint et 6 % pour un conseiller délégué à compter du 11/12/2025.

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 029-212901227-20260331-2026032703-DE

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 2, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers.

➲ **Monsieur Le Maire propose à l'assemblée :**

De fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- L'indemnité du maire, 25.5% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 et IM 835 à ce jour),
- L'indemnité du 1er Adjoint 24.5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 et IM 835 à ce jour)
- L'indemnité du 2ème adjoint 14.5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 et IM 835 à ce jour)

L'indemnité de Conseiller délégué 5% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 et IM 835 à ce jour) pour l'ensemble de conseillers délégués.

Soit 3 473.40 €.

➲ **Le Conseil Municipal *(ou conseil syndical, conseil communautaire, conseil d'administration)* après en avoir délibéré,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

DECIDE :

- D'adopter la proposition du Maire,

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité du maire 40.3% de l'indice brut 1027 et du produit de 10.70% de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints.

A compter du 27/05/2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire : Monsieur BRIAND Erwan : 25.5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ; soit 1048.18 € ;
1er adjoint : Monsieur LEVENEZ Nicolas 24.5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique soit 1007.08 € ;
2ème adjoint : Madame GALLAIS Magali 14.5% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique soit 596.03 € ;
Conseiller délégué : Mme SALAUN Corinne 5% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique soit 205.53 € ;
Conseiller délégué : Mme LAZ Laura 5% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique soit 205.53 € ;
Conseiller délégué : Mr THOMAS Yannig 5% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique soit 205.53 € ;
Conseiller délégué : Mr PETILLON Jacques 5% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique soit 205.53 € ;

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENSION : 3

Pour extrait certifié conforme à Laz le 30/03/2026
Le Maire,
Erwan Briand.



Mr le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.